



RÈGLEMENT N° 268-7-25

Projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT CONSTITUANT LE PLAN
D'URBANISME CONCERNANT LES ÎLOTS
DE CHALEUR URBAINS**

11 mars 2025

- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de diverses modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est maintenant obligatoire que le plan d'urbanisme identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrive toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 mars 2025, conformément à la loi, par le conseiller René Martin ;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 268-7-25 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'introduction du chapitre 2 est modifiée en ajoutant l'enjeu *Îlots de chaleur urbains* à la liste des thématiques faisant l'objet des politiques d'urbanisme.

ARTICLE 3

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre 2 :

« 2.10 POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

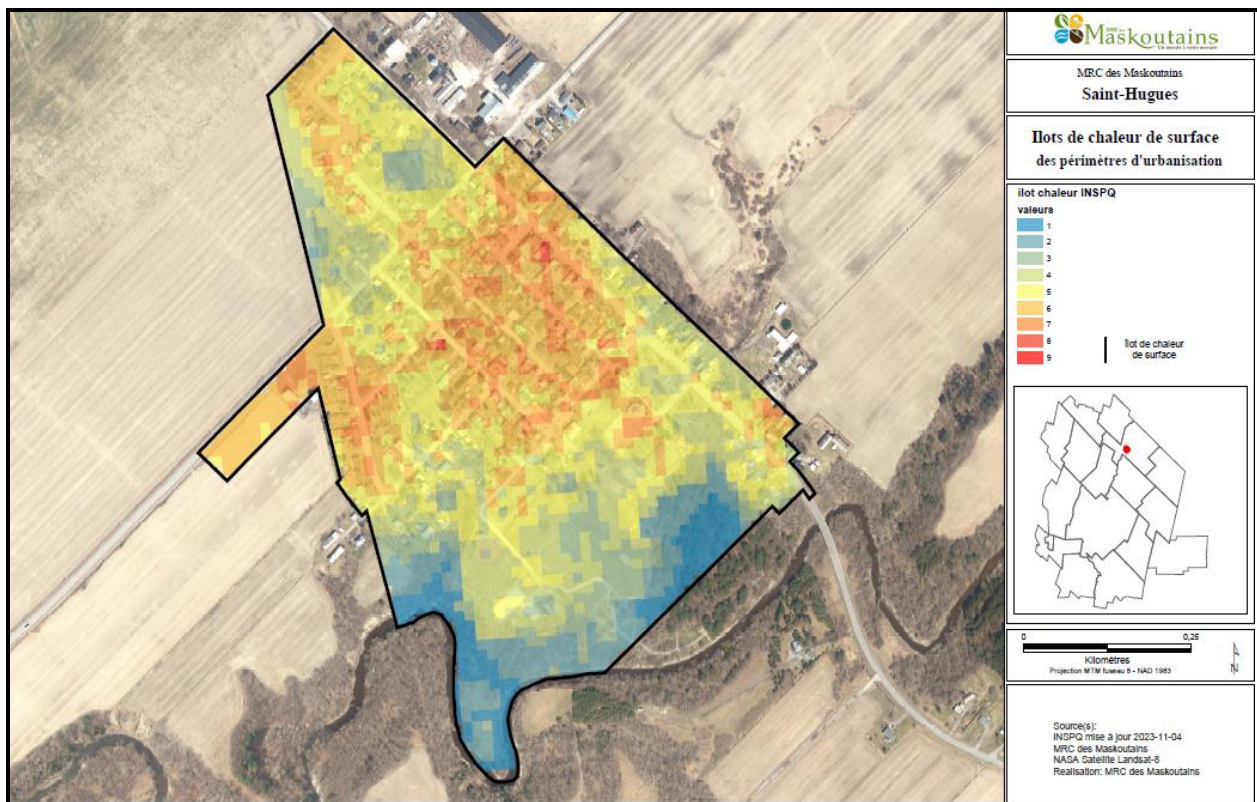
2.10.1 Bilan de la situation

- Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2023, de la loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n^o 16), les municipalités doivent identifier, dans leur plan d'urbanisme, toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
- Selon l'Institut national de Santé publique du Québec, l'expression « îlots de chaleur urbains » signifie la différence de température observée entre les milieux urbains et

les zones rurales environnantes. Les températures de l'air des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12°C de plus que les régions limitrophes.¹

- Plusieurs causes de source anthropique favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur urbains : les émissions de gaz à effet de serre, la perte progressive du couvert forestier et végétal dans les milieux urbains, l'imperméabilité et les bas albédos des matériaux ainsi que les propriétés thermiques des matériaux.¹
- Les îlots de chaleur peuvent contribuer à la détérioration de la qualité de l'air. Ils peuvent également avoir, chez certaines personnes, un impact sur la santé lors d'épisodes de chaleur intense.
- Comme on peut le constater sur la figure ci-dessous, le périmètre urbain de la municipalité est peu affecté par le phénomène des îlots de chaleur (valeurs de niveau 8 et 9). Cette situation s'explique par l'absence de grandes surfaces minéralisées (aire de stationnement par exemple) et la présence d'une canopée urbaine bien répartie sur l'ensemble du secteur urbain.

FIGURE 2-10-1-A : îlots de chaleur de surface dans le périmètre d'urbanisation



¹ Institut national de santé publique du Québec, Mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains : mise à jour 2021, pages 9 et 10

2.10.2 Orientation et objectifs

1^o DIMINUER LES RISQUES DE CRÉATION D'ÎLOTS DE CHALEUR DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- a) Protéger la canopée urbaine.
- b) Favoriser des mesures d'aménagement basées sur les principes du développement durable.

2.10.3 Moyens d'action

- ▶ Maintenir et bonifier, le cas échéant, la réglementation actuelle qui protège les arbres existants et qui favorise la plantation d'arbres ainsi que le remplacement des arbres qui doivent être abattus.
- ▶ Accroître la plantation d'arbres dans les parcs et espaces du domaine public.
- ▶ Prévoir des plantations et des aires végétalisées lors de l'aménagement des aires de stationnement.
- ▶ Favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour le recouvrement des aires de stationnement.
- ▶ Favoriser l'utilisation de matériaux réfléchissants lors de la réalisation de projets de construction d'immeubles pouvant comporter des surfaces de toiture importantes.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Veilleux, maire

Carole Thibeault, directrice générale et greffière-trésorière